

**Direction  
des Services Techniques**

PPI/VB N°04/036

**ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT**

Le Maire de Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, R.1336-6 à R.1336-10,

Vu le code de la route et notamment l'article R318-3,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cv n° 084 du 11 juillet 1996,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de régler le bruit dans sa commune,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

## LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

### Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseurs ;
- des bruits de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

### Article 3 :

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances... Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé deux mois à l'avance auprès de la Direction des Services à la Population.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national telles que Noël, le nouvel an, le 14 juillet, la fête de la musique, ou à caractère local.

### Article 4 :

Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 22 heures et 6 heures.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Les équipements mobiles tels que les camions, les véhicules avec groupe réfrigérant, ou les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

### Article 5 :

Les personnes physiques ou morales désireuses d'installer des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux, doivent déposer une demande d'autorisation auprès de la Direction des Services Techniques.

Elles devront répondre à un questionnaire dont un exemplaire sera conservé en Mairie. Une enquête d'opportunité pourra être effectuée.

## TRAVAUX ET CHANTIERS

### Article 6 :

Les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, et sauf pour le fonctionnement des engins de service public.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit (c'est-à-dire entre 20 heures et 7 heures). Une demande devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès de la Direction des Services Techniques.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant leur homologation et la limitation de leur niveau sonore. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être radicalement compromises.

Dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux bruyants doivent être interrompus entre 12h et 13h30.

## ACTIVITES PROFESSIONNELLES

### Article 7 :

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du code de la santé publique, vis à vis du voisinage. Les équipements, tels que les climatiseurs et les ventilateurs, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

## PROPRIETES PRIVEES

### Article 8 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée anormalement.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses et scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 20h00
- les samedis de 9 à 12h et de 15h à 19h30
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

**Article 9 :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à ne pas créer un trouble à la santé publique, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

**Article 10 :**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les établissements diffusant de la musique sont soumis à une autorisation préalable conformément au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

**Article 11 :**

Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne après 1h00 du matin sont délivrées par le Maire. Les demandes doivent être adressées un mois à l'avance à la Direction des Services à la Population.

## APPLICATIONS

**Article 12 :**

Les exemples énumérés aux articles du présent arrêté ne représentent pas une liste exhaustive.

**Article 13 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents appartenant aux services de l'Etat, les agents de la commune assermentés. Elles sont passibles de contraventions :

- de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté
- de 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles font référence aux articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique

Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux

**Article 15 :**

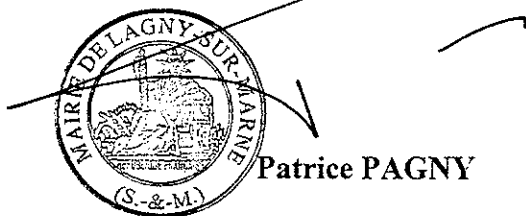
Monsieur le Commissaire Principal de Police de la Ville de Lagny-sur-Marne  
Madame la Directrice Générale des Services de Lagny-sur-Marne

Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Madame la Directrice du Service Urbanisme  
Monsieur le Directeur des Services à la Population  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents régulièrement assermentés  
Les personnels visés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lagny-sur-Marne le 1er mars 2004

Le Maire,



16